

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un le vingt-cinq mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Bosc-Bénard-Crescy en huis clos (convoqué légalement le 15/03/2021) sous la présidence de Mr Bertrand PECOT, Maire.

Etaient présents :

Mme Christine HOUEL, Mr Jacques GRIEU, Mme Shirley HAREL, Mr Grégory LOUAPRE, adjoints, Mr Bruno DUBOSC, Mme Claire HUCHE, Mr Arnaud MASSELIN, Mme Morgane GUEDON, Mme Angélique QUARD, Mr Gérard LEVREUX, Mme Karine GOSSEAUME, Mr Frédéric LEVESQUE, Mme Marlène NIERADKA, Mr Mickaël LEBLOND

Etaient absents ou excusés :

Mme Florence RAUFASTE a donné pouvoir à Mr Grégory LOUAPRE
Mr Daniel DOS SANTOS a donné pouvoir à Mr Jacques GRIEU
Mme Chantal LEFEBVRE a donné pouvoir à Mme Christine HOUEL
Mr Sébastien LECLERC a donné pouvoir à Mr Bertrand PECOT

Date d'affichage : 02/04/2021

Membres en exercice : 19

Membres présents : 15

Membres votants : 19

Le compte rendu de la précédente réunion est approuvé.

Madame Marlène NIERADKA est désignée secrétaire.

Monsieur le Maire précise que le compte de gestion présenté par la trésorerie est conforme au compte administratif de la commune.

Il en ressort que, malgré la crise sanitaire « COVID », la collectivité a su être vigilante sur les dépenses de fonctionnement.

Il rappelle que les recettes ont diminué compte tenu de l'annulation des locations des salles des fêtes.

Les dépenses ont augmenté suite à l'achat de masques, de gel hydro alcoolique, produits désinfectants et charges de personnel (un nettoyage, plus approfondi des lieux scolaires a engendré plus d'heures effectuées).

En revanche, la gestion rigoureuse a permis pour 2020 un excédent de fonctionnement de 129 239.66 €.

La collectivité pourra ainsi poursuivre ses investissements compte tenu de cette gestion rigoureuse et de l'excédent de fonctionnement.

D20210301 Objet : Approbation du compte de gestion du receveur municipal 2020

Après avoir fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser, à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire.
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- Déclare que les comptes dressés sur l'exercice 2020 par :

- Madame Chrysis DORANGE du 01/01/2020 au 02/09/2020 et du 01/10/2020 au 31/12/2020
- Madame Véronique CLAISSE du 03/09/2020 au 30/09/2020

visés et certifiés par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

D20210302- Objet : Approbation du compte administratif 2020 et affectation de résultat

Le compte administratif 2020 est présenté par Monsieur Gérard LEVREUX, doyen :

Fonctionnement :

- dépenses	795 306,12
- recettes	924 545,78
- excédent reporté 2019	561 352,41
Résultat de l'exercice au 31.12.2020	690 592,07

Investissement :

- dépenses	1 776 687,64
- recettes	2 201 283,97
- excédent reporté 2019	1 477 792,28
Résultat de l'exercice au 31.12.2020	1 902 388,61

Restes à réaliser 2020

dépenses	79 100,01
recettes	113 714,02

Affectation du résultat en 2020 :

Section fonctionnement au 002	recettes	690 592,07
Section investissement au 001	recettes	1 902 388,61

Monsieur Bertrand PECOT, maire, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le compte administratif 2020 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

D20210303 - Objet : Vote des taux

Monsieur le maire rappelle que la commune est le fruit d'une fusion de trois communes en 2016 et que les communes déléguées ont été supprimées par délibération du 13 février 2020. Au moment de la fusion, il y a eu une volonté de l'exécutif de lisser les taxes sur 12 ans.

Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation est gelé à hauteur de celui appliqué en 2019. Ce taux correspond au taux moyen pondéré pour les communes nouvelles en intégration fiscale progressive. La suppression de cette taxe d'habitation en 2023 pour tous les foyers fiscaux implique les conséquences suivantes dès 2021 :

- 1) la taxe d'habitation est affectée à l'État pour achever sa suppression en deux ans ;
- 2) la perte de ressources pour les communes est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les communes doivent donc en 2021 voter leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties par rapport à un taux de référence majoré de l'ex taux départemental 2020 qui était de 20,24 % en 2020 dans le département de l'Eure.

Monsieur le maire informe que le transfert de cette part départementale aux communes n'aura aucune incidence sur le montant versé par les assujettis. En effet ce transfert est soumis à un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation pour les communes.

Dans le cadre d'une harmonisation fiscale locale des taux sur 12 ans des taxe foncier bâti et taxe foncier non bâti, en optant pour un lissage progressif afin d'obtenir des taux moyens pondérés,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de reconduire pour l'année 2021 les mêmes taux moyens pondérés que l'année 2020 en tenant compte du transfert de la part départementale de 20.24 %.

D20210304 – Objet : Vote des subventions – Confréries de charité - Hameau de Bosc-Bénard-Crescy

Monsieur le Maire propose de verser une subvention aux confréries de charité de chaque hameau d'un montant de 220 € :

- 1) Bosc-Bénard-Crescy : 220 €

Après délibération le vote est adopté à 18 voix

1 conseiller municipal ne prend pas part au vote étant membre du bureau dudit comité (Mr Jacques GRIEU)

La dépense est inscrite au budget primitif 2021 à l'article 6574

D20210305 – Objet : Vote des subventions – Confréries de charité - Hameau d'Epreville-en-Roumois

Monsieur le Maire propose de verser une subvention aux confréries de charité de chaque hameau d'un montant de 220 € :

- 1) Epreville-en-Roumois : 220 €

Après délibération le vote est adopté à 19 voix

La dépense est inscrite au budget primitif 2021 à l'article 6574

D20210306 – Objet : Vote des subventions – Confréries de charité - Hameau de Flancourt-Catelon

Monsieur le Maire propose de verser une subvention aux confréries de charité de chaque hameau d'un montant de 220 € :

- 1) Flancourt-Catelon : 220 €

Après délibération le vote est adopté à 18 voix

1 conseiller ne prend pas part au vote étant membre du bureau dudit comité (Mr Arnaud MASSELIN)

La dépense est inscrite au budget primitif 2021 à l'article 6574

D20210307 - Objet : Vote des subventions 2021

Monsieur le maire informe que la commission vie locale s'est réunie en amont pour travailler sur les demandes de subventions formulées par les associations. Monsieur Grégory LOUAPRE, responsable de cette commission, précise la volonté d'équité pour les associations qui œuvrent dans le même domaine. Les subventions ont pour but de couvrir les frais des associations.

Liste des associations présentant une demande :

ACPG	270
Coopérative scolaire hameau de Flancourt	200
Coopérative scolaire hameau d'Epreville	200
Union musicale de Bourgtheroulde	130
Ecole des Arts de Bourg-Achard	80
Eraclès	700
MFR Havre Rural	15
Sauvegarde Faune du Roumois	100
Restaurants du cœur	200
Tes pattes et moi	50
Le muguet	50
AFFSO	60
Loisirs et détente	350
Club des Primevères	350
Comité d'Epreville	350
École de Musique Val de Risle	20
TOTAL	3125

Le conseil à l'unanimité après délibération accepte le vote des subventions attribuées et charge le maire pour exécution suivant le montant indiqué dans la liste soumise.

La dépense est inscrite au budget primitif 2021 à l'article 6574.

D20210308- Objet : Vote des subventions – comité des fêtes de Bosc-Bénard-Crescy

Vote de la subvention du comité des fêtes du hameau de Bosc-Benard-Crescy

Le conseil municipal accepte le versement d'une subvention d'un montant de 600 € au comité des fêtes du hameau de Bosc-Benard-Crescy.

Après délibération le vote est adopté à 18 voix :

1 conseiller ne prend pas part au vote étant membre du bureau dudit comité (Mme Florence RAUFASTE)

La dépense est inscrite au budget primitif 2021 à l'article 6574

D20210309- Objet : Vote des subventions – Flancourtoise

Vote de la subvention la Flancourtoise.

Le conseil municipal accepte le versement d'une subvention d'un montant de 600 € à la Flancourtoise.

Après délibération le vote est adopté à 19 voix

La dépense est inscrite au budget primitif 2021 à l'article 6574

D20210310 - Objet : Vote des subventions – Ecole de musique de Saint-Ouen-de-Thouberville (CEMSO-BCT)

Vote de la subvention pour l'école de musique de Saint-Ouen-de-Thouberville (CEMSO-BCT).

Le conseil municipal accepte le versement d'une subvention d'un montant de 40 € à l'école de musique de Saint-Ouen-de-Thouberville (CEMSO-BCT).

Après délibération le vote est adopté à 18 voix :

1 conseiller ne prend pas part au vote étant membre du bureau de cette association (Mme Karine GOSSEAUME)

La dépense est inscrite au budget primitif 2020 à l'article 6574.

D20210311 – Objet : Vote des subventions – Association Chœur Couleur

Après échanges il est décidé d'attribuer une subvention à l'association Cœur Couleur, suite à leur engagement d'animer différents événements dans la commune.

Le conseil municipal accepte le versement d'une subvention d'un montant de 150 € à la l'association Chœur Couleur.

Après délibération le vote est adopté à 19 voix

La dépense est inscrite au budget primitif 2021 à l'article 6574.

D20210312 – Objet : Vote des subventions – Association amicale Pompier

Après échanges, il a été décidé d'octroyer une subvention de 150 € à l'amicale des sapeurs-pompiers, compte tenu de la crise sanitaire et de leur dévouement pendant cette période particulièrement difficile, qui ne leur a pas permis de rencontrer les administrés en fin 2020 à l'occasion de la distribution des calendriers

Après délibération le vote est adopté à 19 voix

La dépense est inscrite au budget primitif 2021 à l'article 6574

D20210313 – Objet : Vote des subventions – Association Prehandys

Après échanges, il a été acté que les élus souhaitent une présentation de cette Association, dès lors que la crise sanitaire permette la rencontre. Le versement de la subvention est donc mis en « réserve » ainsi que le montant alloués dans l'attente de rencontrer les dirigeants de l'association.

Le conseil municipal accepte le versement d'une subvention d'un montant de 125 € à l'association Préhandys.

Après délibération le vote est adopté à 19 voix

La dépense est inscrite au budget primitif 2021 à l'article 6574.

D20210314 - Objet : Vote du Budget Primitif 2021

Vote du Budget Primitif 2021 :

4) Section de fonctionnement

- 1) Dépenses : 1 529 813,06
- 2) Recettes : 1 529 813,06

5) Section d'investissement

- 1) Dépenses : 2 867 817,90
- 2) Recettes : 2 867 817,90

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **adopte le Budget Primitif 2021.**

D20210315 - Objet : Avis du conseil sur le pacte de gouvernance mis en place par la Communauté de Communes Roumois Seine

Faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de Roumois Seine a décidé, par délibération N° CC/AG/44-2020 du 27 juillet 2020, d'élaborer un pacte de gouvernance avec ses communes membres.

Présenté lors de la dernière conférence des maires en date du 18 janvier 2021, ce projet de pacte de gouvernance dénommé « Charte de gouvernance Communauté de communes Roumois Seine » tend à définir les modalités de la gouvernance ainsi que l'organisation et le rôle de chacune des instances de pilotage de Roumois Seine.

Il garantit la bonne articulation et la complémentarité entre l'intercommunalité et les communes afin de permettre le développement de l'ensemble du territoire tout en préservant le rôle des communes qui sont le premier maillon de l'échelon territorial et les interlocuteurs privilégiés des citoyens au quotidien.

Ce projet de pacte de gouvernance devra être soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres dans les deux mois suivant cette prise d'acte afin de pouvoir l'adopter définitivement en conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-11-2 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/44-2020 du 27 juillet 2020 décidant de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté de communes Roumois Seine et ses communes membres ;

Considérant le projet de pacte de gouvernance présenté en annexe ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **approuve le projet de pacte de gouvernance joint en annexe de la présente délibération.**

D20210316 Objet : Approbation transfert de la compétence « organisation de la mobilité »

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) répond à plusieurs objectifs :

- Suppression des « zones blanches de mobilité » : 100 % du territoire français sera couvert par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) donc y compris les communautés de communes,
- le droit au transport devient le droit à la mobilité (plus large que les transports collectifs),- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité,
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche),- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

La loi d'orientation des mobilités programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Dans son exposé des motifs, elle pose le cadre pour favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions. Elle offre un cadre contractuel pour la mise en œuvre de l'intermodalité, sous la coordination des régions en qualité d'AOM Régionales (AOMR) chargées d'organiser les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, avec des « contrats opérationnels de mobilité » conclus à l'échelle de « bassins de mobilité ». Ces bassins de mobilité regroupent une ou plusieurs intercommunalités. Plus de 900 communautés de communes sur les 1000 existantes, non AOM avant l'adoption du projet de loi, devront délibérer d'ici le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence.

Les communautés de communes disposant déjà de la compétence « organisation de la mobilité » n'ont pas à délibérer.

Néanmoins, celles qui ne l'exerceraient que partiellement doivent, si elles souhaitent poursuivre cet exercice, procéder au transfert de la compétence dans son intégralité. Ce qui est le cas de la Communauté de communes de Roumois Seine qui s'est vu transférer partiellement depuis le 30/09/2019 la compétence « Mobilité », notamment pour les services suivants :

- Gestion des transports scolaires à destination des collèges du territoire par délégation de compétence de la Région Normandie et/ ou par convention avec des autorités organisatrices de transport.
- Action en faveur de l'intermodalité entre les différents modes de transport, en particulier

Ainsi le Conseil Communautaire est appelé à choisir de se voir transférer la totalité de la compétence mobilité ou bien celle-ci sera transférée à la Région qui devient « AOM » locale et pourra l'exercer sur le territoire de la Communauté de communes à partir du 1er juillet 2021. En tout état de cause il est important de noter qu'à compter du 1er juillet 2021, les communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité. Deux exceptions permettront aux communautés de communes de demander à la région le transfert de cette compétence après le 1er juillet 2021 :

- dans le cas où elle est issue d'une nouvelle fusion de communautés de communes ;
- ou en cas de création ou d'adhésion à un syndicat mixte doté de la compétence en matière de mobilité.

A noter que d'autres EPCI peuvent aussi être AOM après transfert de compétence d'autorités préalablement AOM :

- les syndicats mixtes fermés et ouverts ;
- les syndicats mixtes ayant la qualité de pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ;

La Loi d'orientation des mobilités a modifié les conditions d'exercice de la compétence mobilité. Celle-ci est désormais définie par la capacité d'organiser six catégories de services

sans que ceux-ci ne soient obligatoires. L'autorité organisatrice de la mobilité peut donc choisir d'organiser ceux qu'elle trouve les plus adaptés à ses spécificités locales. L'exercice de la compétence mobilité se fait donc « à la carte » même si la prise de compétence doit être globale pour être effective au 1er juillet 2021.

La compétence Mobilité recouvre ainsi les services suivants :

- Organiser des services publics de transports réguliers, qu'ils soient urbains ou non urbains. Elles n'ont toutefois pas l'obligation d'en mettre en place s'il n'y a pas de pertinence pour le territoire.
- Organiser des services publics de transport à la demande. Ces services constituent une réponse adaptée en complément des transports collectifs ou pour des besoins plus diffus.
- Organiser des services publics de transport scolaire : lorsqu'une communauté de communes devient AOM, elle pourra choisir de reprendre ou non en bloc les services de transport « lourd » (transport régulier, transport scolaire, transport à la demande) que la Région organise aujourd'hui intégralement sur son territoire.
- Organiser des services de mobilités actives : service de location de vélos ;
- Organiser des services de mobilités partagées : plateforme de mise en relation pour le covoiturage en contribuant par le financement par exemple
- Organiser des services de mobilités solidaires, de contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

À titre facultatif, les autorités organisatrices peuvent :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La prise de compétence « mobilité » au 1er juillet 2021 n'oblige pas à ce qu'un service de mobilité soit organisé dès cette date, ni n'implique de prendre en charge les services organisés par la région sur son territoire au moment de la prise de compétence. Ce transfert ne s'effectue que si la Communauté de communes en fait la demande.

De plus la Communauté de communes qui devient AOM au 1er juillet 2021 se substitue à cette date à ses communes membres dans l'exécution des services de mobilité qu'elles assuraient. Le transfert de compétence porte sur l'intégralité des missions relevant d'une AOM. Conformément au droit commun de l'intercommunalité et aux principes de spécialité et d'exclusivité, les agents communaux entièrement affectés à ces services sont transférés à la communauté, tandis que ceux qui n'exercent qu'une partie de leurs missions dans ce cadre sont de plein droit mis à disposition de la communauté, sauf si un transfert leur est proposé et obtient leur accord. Les biens affectés à ces services sont, de plein droit, mis à disposition de la communauté de communes par ses communes membres.

Toutefois, l'art. L. 3111-9 du code des transports offre la possibilité à l'AOM de déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires. Cette délégation peut se faire au profit

de la région, du département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. Elle prend la forme d'une convention de délégation de compétence prévue aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales qui doit être approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. Cette convention détermine la ou les compétences déléguée (s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit le cadre financier, les moyens mis en œuvre, les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

Ainsi, il est convenu avec les communes qui exercent actuellement cette compétence de conventionner afin de leur permettre d'assurer la continuité de la gestion du service de transport scolaire sur le territoire du Roumois Seine, un projet de délibération suivra prochainement pour examen par les assemblées délibérantes dans les conditions indiquées ci-dessus.

Par ailleurs, la prise de compétence par la Communauté de communes implique la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés. Elle sera seule compétente pour élaborer un plan de mobilité simplifié pour le territoire. Ce dernier devra définir la politique de mobilité du territoire, et poursuivre plusieurs objectifs :

- Rendre effectif le droit à la mobilité pour tous,- Intégrer les spécificités du territoire ;
- Couvrir l'ensemble du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité et s'articuler avec les territoires voisins ;
- Faire l'état des lieux des actions existantes et définir les mesures et actions prioritaires à mettre en place ;
- Prendre en compte les plans de mobilité employeurs et autres mesures de politiques plus transversales, telles que l'urbanisme, la qualité de l'air...

En tant qu'AOM, la Communauté de communes devra aussi instaurer un comité des partenaires pour informer, concerter et communiquer sur sa politique de mobilité a minima une fois par an. Ce comité lui permettra d'évaluer et améliorer son offre de services, en associant les acteurs locaux concernés : représentants des employeurs, des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que tout acteur qu'elle estimera pouvoir l'aider à évaluer les besoins et les réponses à déployer. Il aura aussi pour mission de suivre l'exécution des contrats opérationnels signés sur le bassin de mobilité. Il devra être consulté avant toute instauration ou modification du versement mobilité et l'adoption de tout plan de mobilité ou plan de mobilité simplifié.

Pour mettre en œuvre la politique de mobilité, une communauté de communes AOM peut appliquer le versement mobilité.

Il s'agit d'une contribution financière prélevée sur la masse salariale acquittée par tous les employeurs publics et privés de plus de onze salariés situés dans le ressort territorial d'une AOM. Le taux maximal dépend de la population de l'AOM, de 10 000 à 50 000 habitants, celui-ci est de 0,55 %, majoré de 0,2 % si l'AOM contient au moins une commune touristique.

Par rapport au versement transport auquel il succède, il voit son champ d'application élargi puisqu'il pourra être affecté à l'ensemble des services de mobilité prévus par la loi. Toutefois, l'instauration du versement mobilité est conditionnée à l'organisation d'un transport public

régulier de personnes (hors transport scolaire). Ainsi, en l'absence d'un tel service, le financement de la politique de mobilité nécessite la mobilisation du budget général.

Il existe également d'autres ressources financières, affectant les dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement, comme les dispositifs de soutien de l'État et de la Région (dotations, CPER, aides financières, etc.), les fonds européens (FEDER), les appels à projets et à manifestation d'intérêt, les offres de financement de la Banque des Territoires, du CEREMA, de l'ADEME, les porteurs d'aides privés, etc.

Plusieurs éléments peuvent inciter à la prise de compétences par la Communauté de communes :

- Construire une stratégie de transport à l'échelle du territoire (lien avec l'aménagement du territoire, les politiques énergétiques...);
- Devenir un acteur identifié en matière de mobilité, ce qui permet notamment d'être informé de toute création ou modification de dessertes locales organisées par la Région;
- Décider des services à développer en articulation avec les offres de mobilités publiques ou privées existantes à l'échelle du territoire intercommunal;
- Rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements;
- « Exister » dans les bassins de mobilités et permettre de faire valoir les spécificités du territoire lors de l'élaboration du « contrat opérationnel de mobilité ».

Il est donc proposé que les communes lui transmettent cette compétence et donc de modifier article 4-III « COMPÉTENCES FACULTATIVES » des statuts de la Communauté de communes de Roumois Seine en remplaçant la compétence mobilité partiellement exercée par la compétence globale « organisation des mobilités » telle que prévue par la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

Pour rappel, la procédure de transfert de compétence est régie par les dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que par le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Lorsque la Communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique, ce transfert donne lieu à une évaluation des charges transférées en vue de les imputer sur les montants d'attribution de compensation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des transports ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Considérant l'intérêt communautaire tenant à l'organisation des mobilités sur l'intégralité du territoire du Roumois Seine,

Il est proposé au Conseil Municipal,

Art. 4 - III : COMPÉTENCES FACULTATIVES

Suppression de : « ° Mobilité

- Gestion des transports scolaires à destination des collèges du territoire par délégation de compétence de la Région Normandie et/ ou par convention avec des autorités organisatrices de transport
- .- Action en faveur de l'intermodalité entre les différents modes de transport, en particulier autour de la gare de Thuit Hébert,
- Actions en faveur du covoiturage. »

Remplacé par : « ° Organisation de la mobilité au sens de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019. »

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **approuve le transfert de la compétence « organisation de la mobilité ».**

D20210317 - Objet : Approbation du conseil sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Roumois Seine précisant la création et gestion de maisons de service public

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a créé la compétence "création et gestion d'une maison de services au public (MSAP)". Celle-ci figurait au titre des compétences optionnelles pouvant être transférées à une Communauté de communes ou d'agglomération à compter du 1er janvier 2017.

Toutefois l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences optionnelles mais celles-ci peuvent toujours être exercées à titre supplémentaire.

Ainsi les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que la communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Les MSAP peuvent rassembler des services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

En effet ces structures qui combinent accueil physique et accompagnement numérique permettent à l'ensemble des habitants d'un territoire d'accéder à un service de proximité et/ou de bénéficier d'un accompagnement administratif sur de nombreuses thématiques de la vie quotidienne : emploi, retraite, famille, social, santé, logement, énergie, services postaux, accès au droit, etc.

Face à une volonté du gouvernement de mettre en place un réseau « France Services » avec la refonte des MSAP existantes et la volonté de créer de nouveaux accueils d'ici 2022, un label « France Services » a été créé pour un financement possible de l'État.

Ce projet de création de « maison de services ou de France Services » a pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural, pour tous les publics. Elles permettent aux usagers d'être accompagnés par des agents formés à cet effet, à leurs démarches dans la vie quotidienne. De l'information à l'accompagnement sur des démarches spécifiques, elles articulent présence humaine et accompagnement à l'utilisation des outils numériques.

Le portage de la création et de la gestion d'un tel service au niveau de la Communauté de communes du Roumois Seine semble pertinent au regard de l'objet même de ces espaces qui ont vocation à répondre aux besoins de la population de plusieurs communes et à limiter l'exclusion territoriale.

Il est donc proposé que les communes lui transmettent cette compétence.

Afin de réaliser ces MSAP et, in fine, d'obtenir un réseau « France Services », la Communauté souhaite s'appuyer sur des locaux mis à disposition gracieusement et partiellement par certaines communes du territoire, des conventions de gestion d'un bien partagé dans le cadre d'un transfert de compétences seront ainsi conclues.

Les locaux concernés sont :

Pour la commune de Grand Bourghteroulde : Château Gasse – Keller.

Pour la commune de Bourg Achard : Anciens locaux du centre des finances publiques.

Pour la commune de Amfreville-Saint-Amand : Mairie.

Pour la commune de Bourneville Sainte Croix : Mairie annexe.

Pour la commune de Le Thuit de L'Oison : Mairie annexe de Thuit Anger

De plus, l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en faisant disparaître la notion de "compétences optionnelles", permet aux communautés de communes de continuer d'exercer, "à titre supplémentaire", les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la loi, jusqu'à ce que leur organe délibérant en décide autrement.

Il convient donc de transposer cette modification de dénomination légale aux statuts de la Communauté de communes de Roumois Seine et ainsi de modifier son article 4 « II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES » par « II- COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES AU TITRE DU II- DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT »

Pour rappel, la procédure de transfert de compétence est régie par les dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que par le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'avis de la Conférence des maires du 18 janvier 2020 ;

Considérant le projet de statuts présenté en annexe ;

Considérant l'intérêt communautaire de créer un réseau de maison de services au public sur le territoire de la Communauté de communes du Roumois Seine ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes Roumois Seine précisant la création et gestion de maisons de service public**

D20210318 - Objet : Désignation de l'assistant de prévention

Article 108-3 Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et articles 4, 4-1, 4-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985, modifié. L'autorité territoriale désigne, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la

commune, ou le centre de gestion. L'agent exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

Monsieur le Maire désigne BESSARD Élodie, secrétaire mairie.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,
- **approuve la désignation de l'assistant de prévention.**

D20210319 - Objet : Devis pour le parking de l'École Pierre Mendès France

Monsieur le maire rappelle que le terrain situé à côté de l'École Pierre Mendès France avait été occupé illégalement par les gens du voyage. Afin d'éviter cela pour les années suivantes, il est proposé la construction d'un parking à l'École de Pierre Mendès France à Flancourt-Catelon. Cela va également permettre aux parents d'élèves de se garer lorsqu'ils récupèrent leurs enfants à l'école.

Monsieur le maire présente 3 devis :

L'entreprise Bonato, 545 Route de Routot à BOUQUETOT (27310) a présenté un devis d'un montant de 6 819.00 € H.T et de 7 500.90 € T.T.C

L'entreprise Nicolas Desmots, 74 Rue des blancs monts à Amfreville-sur-Iton (27400) a présenté un devis d'un montant de 7 565.00 € T.T.C (TVA non applicable, cf article 293 B du CGI

L'entreprise APB Construction, 74 Route de Cauverville à ETREVILLE (27350) a présenté un devis d'un montant de 11 750.00 € H.T et de 14 100.00 € T.T.C

Après délibération, le conseil municipal ;

- **approuve (2 abstentions : Mme Shirley HAREL et Mr Frédéric LEVESQUE) le devis pour un montant de 7 565.00 € T.T.C**

L'entreprise Nicolas Desmots a été retenue pour la construction d'un parking de l'École Pierre Mendès France

La dépense est inscrite au budget primitif 2021 à l'article 2138.

D20210320-Objet : Renouvellement Contrat Parcours Emploi Compétence au 01/05/2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat parcours emploi compétences signé entre la commune et l'État concernant Monsieur Claude SURBLE né le 03/03/1958 pour la période du 01/05/2020 au 30/04/2021 sur une durée hebdomadaire de 35 heures pour l'entretien des espaces urbains prend fin.

Monsieur Claude SURBLE remplissant toutes les conditions, Monsieur le Maire propose un renouvellement d'une année du 01/05/2021 au 30/04/2022.

Monsieur Le Maire expose qu'il a rencontré en amont de cette proposition les services de Pôle Emploi en présence de M. SURBLE ; qu'après échanges et propositions de formations par la collectivité, les Services de Pôle emploi ont émis un avis favorable sur une prise en charge à hauteur de 50 % sur une base de 20 heures hebdomadaires, et ce compte tenu de la situation de M. SURBLE. Une convention sera signée entre les différentes parties afin de concrétiser la prise en charge de l'État.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **accepte de renouveler d'une année le contrat unique d'insertion du 01/05/2021 au 30/04/2022 de Monsieur Claude SURBLE et charge le Maire de contacter les services de Pôle Emploi pour l'aboutissement de ce dossier.**

D20210321-Objet : Création de poste – Agent polyvalent des services techniques

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques, à temps complet, soit à raison de 35/35^{èmes}, à compter du 01/05/2021,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des catégories C, au grade d'Adjoint technique territoriale
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivants : Déchets et encombrants, Electricité, Entretien, Espaces verts, Garage, Petite Maçonnerie, Petite Menuiserie, Petite Plomberie, Peinture, Manutention, Voirie
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- Cet emploi exige une formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25/03/2021
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/05/2021,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

D20210322 – Objet : Diminution durée de travail inférieur à 10 %.

➡ Le Maire informe l'assemblée :

La crise sanitaire due à la COVID ne permettant plus les locations des salles des fêtes, l'agent en charge des locations, après consultation et son accord. Il a été convenu de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent polyvalent (Adjointe technique 2^{ème} classe) à temps non complet créé initialement pour une durée de 27.38 heures par semaine par délibération du 04 Janvier 2016, à 24.65 heures par semaine à compter du 25 Mars 2021,

➡ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **approuve la modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet**

D20210323 - Objet : Devis maintenance Matura pour appareils de cuisson sur les trois salles des fêtes ; autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat

Monsieur le maire évoque le devis de maintenance Matura qui a pour but de contrôler et d'effectuer un entretien du matériel (armoires froides). Pour l'entretien, tel qu'il est défini le prestataire percevra une redevance annuelle et forfaitaire de : 743.00 € HT. Étant précisé qu'une intervention pour remise aux normes serait facturée : le taux horaire hors taxes de 61.00 € et les frais de déplacement de 108.78 €. Le certificat annuel de contrôle d'étanchéité

sur les circuits comportant des fluides frigorigènes et fiche d'intervention (décret du 7/12.1992 modifié par le décret du 30/06/1998).

La convention est prévu pour une durée d'un an, son renouvellement donnera lieu à un nouvel examen et cela en fonction du vieillissement des installations. Le contrat a pour but de prolonger la vie du matériel appartenant au client et de limiter au maximum les risques d'incidents, sans toutefois prétendre à les éliminer totalement.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve le devis maintenance Matura pour appareils de cuisson sur les trois salles des fêtes ; autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat

La dépense est inscrite au budget primitif 2021 au compte 6556.

Questions diverses :

- Claire HUCHE : Quelle sont les informations au sujet des auto-tests dans les écoles ?

Réponse de Monsieur Le Maire : Il appartient à l'éducation nationale de mettre en place ces tests, la collectivité ne peut se substituer à l'éducation nationale.

- Mr Arnaud MASSELIN demande qu'un rappel soit fait aux institutrices concernant l'éclairage dans l'école afin que les lumières soient éteints le soir ; il demande également que les rideaux empêchant l'entrée du soleil dans les classes soient relevés au départ des institutrices.

Réponse de Monsieur Le Maire : ce sujet sera évoqué lors du prochain conseil d'école.

- Karine GOSSEAUME demande à ce que l'entreprise récupérant les cartons dans les conteneurs puisse intervenir le plus souvent possible permettant ainsi qu'une décharge aux pieds des conteneurs soit évitée.

Réponse de Monsieur Le Maire : Il fera remonter l'information à l'entreprise concernée.

Fin de la séance à 23 heures.

Pour le Maire
l'Adjoint,

